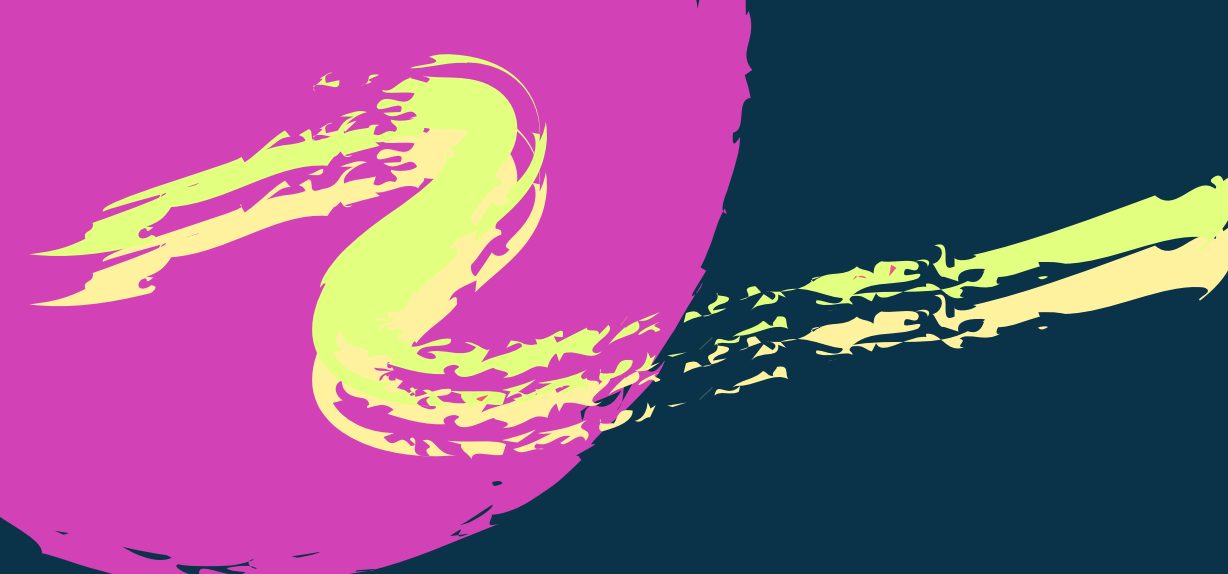




LEXIQUE SUR LA POLITIQUE POUR PRÉVENIR ET CONTRENER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL



La politique institutionnelle, tout en réaffirmant les droits et obligations inscrits dans les différentes lois, se veut un outil simple, pratique et applicable à la réalité du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix. Elle permet d'orienter l'action dans la prévention et l'intervention contre les violences à caractère sexuel.

Principes directeurs:

Le cégep s'engage à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les gestes de violence à caractère sexuel. Le cégep reconnaît :

- L'importance d'appliquer la politique, la diffuser auprès de la communauté collégiale et de mettre en oeuvre des stratégies d'intervention qui en découlent;
- L'importance de la prévention, la sensibilisation et l'éducation comme actions essentielles au changement de culture, d'attitudes et de comportements en matière de violence à caractère sexuel;
- L'importance de soutenir rapidement les victimes de violence à caractère sexuel en assurant une gestion des signalements et des plaintes efficaces et des services faciles d'accès;
- L'importance de l'engagement collectif et actif de tous les membres de la communauté collégiale comme un facteur essentiel à l'atteinte des objectifs de la politique.

Le présent document vise donc à faire office d'outil de vulgarisation et de référence pour cette politique.

ACTION INDÉCENTE

Article du Code criminel 173 (1)

Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

Article du Code criminel 174 (1)

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, selon le cas est nu dans un endroit public ou est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

AGRESSION SEXUELLE

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu où le milieu de vie dans lequel il a été fait et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Cégep de Jonquière, *Politique pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel* 2018, p.3

ATTOUchement SEXUEL

Il est question d'attouchement sexuel lorsqu'une personne touche les seins, les cuisses, les fesses, le pénis, la vulve ou l'anus d'une autre personne sans son consentement.

COMPORTEMENT SEXUEL INACCEPTABLE

Gestes ou paroles à connotation sexuelle inappropriés et inacceptables tels que se livrer à l'exhibitionnisme, tenir des propos inadéquats liés à la sexualité, tenir des remarques à teneur sexuelle sur le physique d'une personne ou tout autre geste ou parole pouvant être jugé inacceptable.

CONSENTEMENT

Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

L'accord est manifesté par les paroles ou par le comportement d'un tiers;

La personne est incapable de le formuler ou inapte à le faire, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente;

Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;

La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement*, l'absence d'accord à l'activité. *Le fait de garder le silence ne peut être interprété comme un consentement;

Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Au Canada, en matière criminelle, l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. Il est porté à 18 ans dans les cas suivants :

Le partenaire sexuel de la personne est en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis d'elle;

La personne est dépendante de son partenaire sexuel;

La relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle.

Selon l'article 153 du Code criminel, une relation sexuelle entre une personne mineure et une personne qui lui enseigne ou qui est en position d'autorité est automatiquement considérée comme de l'exploitation sexuelle criminelle, sans que l'existence d'abus n'ait à être démontrée.

Le consentement sexuel est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle.
Il doit être :

Clair ! Une personne doit clairement communiquer son accord à l'activité sexuelle pour que son consentement soit valide. Elle peut le faire par ses paroles, son comportement ou les deux. Le silence n'est pas une preuve de consentement.

Libre ! Le consentement doit être donné de façon volontaire. Il n'est donc pas valide s'il est donné parce que l'on ressent de la pression ou parce que l'on se sent menacé.

Éclairé ! La personne qui consent à avoir des relations sexuelles doit être apte à consentir. Si elle est intoxiquée volontairement ou involontairement (alcool, drogues, médicaments), le consentement n'est pas valide. Si elle n'a pas l'âge pour consentir à des activités sexuelles, le consentement n'est pas valide. Finalement, si la personne n'a pas toutes les informations pour consentir, le consentement n'est pas valide.

Tirée de *Les violences sexuelles Lexique*, Lexic2 ;

Éducaloi, *le consentement sexuel*, consulté le 24 janvier 2019, URL <http://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-sexuel>.

CYBERHARCÈLEMENT SEXUEL

Harcèlement sexuel réalisé au moyen des technologies de l'information comme les réseaux sociaux. L'envoi de commentaires ou de matériel à caractère sexuel sans le consentement de la personne ou encore de menaces d'agression à caractère sexuel constitue du cyberharcèlement sexuel.

De plus, diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne constitue du cyberharcèlement à caractère sexuel.

CULTURE DU VIOL

La culture du viol est un concept établissant des liens entre le viol et la culture de la société où ces faits ont lieu, et dans laquelle prévalent des attitudes et des pratiques tendant à tolérer, excuser, voire approuver le viol.

Nous pouvons dire que la culture du viol désigne une culture dans laquelle la violence sexuelle est considérée comme la norme et donc dans les faits, une société où l'on ne dit pas aux gens de ne pas violer, mais où l'on explique plutôt aux gens comment ne pas se faire violer.

La culture du viol est donc un ensemble complexe de croyances qui encouragent l'agression sexuelle masculine et soutient la violence contre les femmes.

EFFET DU TÉMOIN

Phénomène psychosocial des situations d'urgence dans lesquelles le comportement d'aide d'un sujet est inhibé par la simple présence d'autres personnes sur les lieux. La probabilité de secourir une personne en détresse est alors plus élevée lorsque l'individu se trouve seul que lorsqu'il se trouve en présence d'une ou de plusieurs personnes. En d'autres mots, plus le nombre de personnes qui assistent à une situation exigeant un secours est important, plus les chances que l'un d'entre eux décide d'apporter son aide sont faibles. La probabilité d'aide est ainsi inversement proportionnelle au nombre de témoins présents.

Peggy Chekroun, « *Pourquoi les individus aident-ils moins autrui lorsqu'ils sont nombreux?* », Revue électronique de Psychologie Sociale, vol. 2, 2008, p. 9-16

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il peut donc s'agir d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail ou d'étude néfaste. Le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

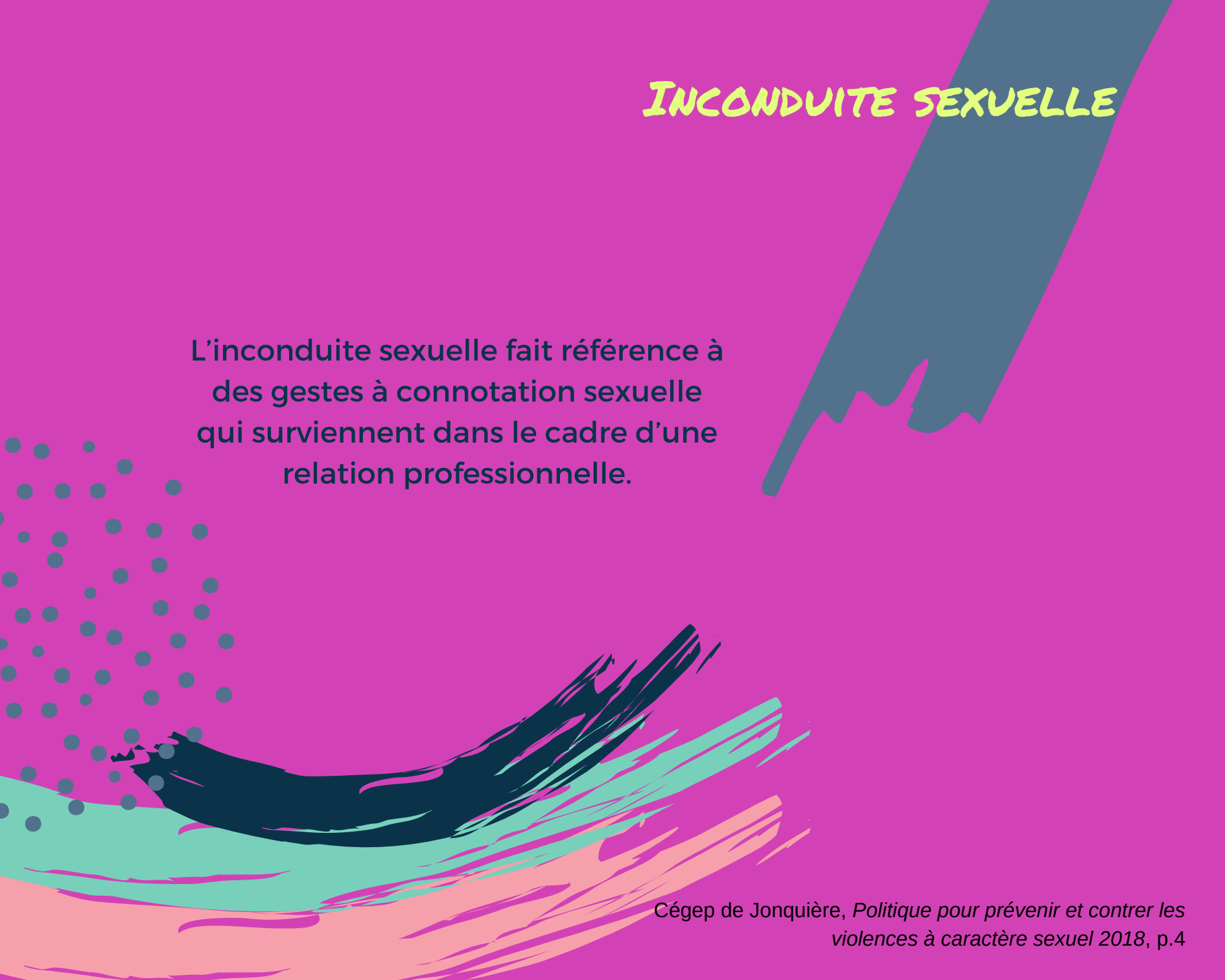
Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.
(Définition de notre politique)

HYPERSEXUALISATION



On parle d'hypersexualisation lorsque la sexualité envahit tous les aspects de notre quotidien et que les références à la sexualité deviennent omniprésentes dans l'espace public : à la télévision, à la radio, sur internet, dans les cours offerts, les objets achetés, les attitudes et comportements de nos pairs, etc. Ce phénomène, largement inspiré par le monde de la pornographie, est fondamentalement sexiste; il utilise habituellement le corps des femmes et des jeunes garçons, pour vendre un produit quelconque. Il peut avoir des conséquences importantes notamment sur nos façons de penser et d'agir, sur notre sexualité et sur le plan des relations hommes-femmes.

INCONDUITE SEXUELLE



L'inconduite sexuelle fait référence à des gestes à connotation sexuelle qui surviennent dans le cadre d'une relation professionnelle.

PLAINTÉ

Une plainte est une démarche formelle de la personne plaignante visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel à un établissement d'enseignement ou à un service de police. Une plainte administrative vise à faire reconnaître l'existence de la situation et à sanctionner la personne mise en cause. Par ailleurs, une plainte policière implique la possible perpétration d'un acte criminel.

RELATION D'AIDE

La relation d'aide est une relation thérapeutique et désigne l'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse morale et en demande de soutien. Elle comprend notamment la relation qui s'établit avec les psychologues, les travailleurs sociaux, les conseillers et les techniciens aux services adaptés, les conseillers d'orientation, les conseillers en information scolaire et professionnelle, les aides pédagogiques individuelles, les intervenants de milieu ou les conseillers à la vie étudiante.

RELATION D'AUTORITÉ

La relation d'autorité existe entre deux individus qui occupent des niveaux hiérarchiques différents dans l'organisation. Par exemple, la relation qui existe entre un supérieur immédiat et un membre de son équipe ou d'une relation maître-élève.

La relation d'autorité existe également dans un milieu de stage entre le consultant, le superviseur ou le répondant de stage vis-à-vis l'élève.

RELATION INTIME

Les relations intimes
désignent tant les
relations amoureuses que
sexuelles.

RELATION PÉDAGOGIQUE

La relation pédagogique peut être comprise comme « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés » (Wigand et Hess, 2007, p. 1). Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire (Marsollier, 2004)[1].

Cette définition inclut notamment les relations entre un étudiant et un enseignant, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'apprenant (moniteur, tuteur, technicien en travaux pratiques, répétiteur, entraîneur, etc.).

[1] Cette définition est tirée de la Procédure de gestion d'une plainte étudiante de nature pédagogique du Cégep de l'Outaouais.



SIGNALEMENT

Au sens de la politique, on entend par signalement, le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Il peut s'agir d'une déclaration d'avoir vécu, d'avoir été témoin ou d'avoir été mis au courant d'un cas de violence à caractère sexuel. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

S'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Elle inclut, notamment, l'inconduite sexuelle, les comportements sexuels inacceptables, le harcèlement et le cyberharcèlement sexuels et l'agression sexuelle.

BESOIN DE RESSOURCES ?

Sûreté du cégep de Jonquière;
Sécurité publique;

418 547-2191 poste 7611
418 699-6000 (Saguenay)
418 623-6262 (Charlevoix)
ou 911

Sûreté du Québec;
Info-social;
CIUSS;

418 549-9266
811
418 695-7700 (Jonquière)
418 541-1000 (Chicoutimi)
418 669-2000 (Alma)

CLSC

418 665-6413 (La Malbaie)
418 435-5475 (Baie Saint-Paul)

Lignes provinciales d'écoute et de références:

Victime d'agression à caractère sexuel: 1 888 933-9007

Violence conjugale: 1 800 363-9010

Pour signaler une situation ou
pour obtenir de l'information;

Cégep de Jonquière; 418-547-2191
poste 6996

ou

guichetvcs@cegepjonquiere.ca

Centre d'études collégiales en
Charlevoix; 418-665-6606
poste 4170

ou

guichetvcs@ceccharlevoix.qc.ca